



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} septembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune d'Ancinnes, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 16 août 2022, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie en séance publique sous la responsabilité de Monsieur Denis ASSIER, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et constate que le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121.15 du Code des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Madame Céline HARDOUIN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Appel :

Membres présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, SANGLEBOEUF Maryline, HUTEREAU Romain, BODEREAU Jean-Philippe, PESNEAU Frédéric, BLOSSIER Emilie, COLLET Olivier, HARDOUIN Céline, LANOS Ghislaine, RICORDEAU Daniel, ROZEL Pamela

Membres absents-excuses :

Monsieur Anthony CHAMBRIER a donné pouvoir à Monsieur Frédéric PESNEAU.
Madame Véronique ROUSSEAU a donné pouvoir à Madame SANGLEBOEUF Maryline.
Madame Ingrid HERAULT a donné pouvoir à Madame Céline HARDOUIN.

Date de convocation	Date de publication	Nombre de membres en exercice :
16/08/2022	16/08/2022	14

Présents :	11	Absent(s) : 3
		dont Pouvoir(s) : 3

Adoption du procès-verbal du conseil municipal en date du 28 juin 2022

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 juin 2022 est adopté à l'unanimité.



Adoption de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter trois sujets à l'ordre du jour :

- Mise à disposition d'équipements sportifs
- Location du centre culturel à une association hors commune : gratuité
- Annulation de mandats sur les exercices 2020 et 2021 concernant la construction d'un bar avec restauration et épicerie – Ouverture de crédits

Le Conseil Municipal accepte.

Délibérations :

- Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux
- Virement de crédits pour annulation de titres concernant la commune de Villeneuve en Perseigne
- BP Assainissement : Virements de crédits
- Tarif de la garderie du mercredi matin
- GEMAPI : approbation de l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude du schéma directeur d'assainissement
- Mise à disposition d'équipements sportifs
- Location du centre culturel à une association hors commune : gratuité
- Annulation de mandats sur les exercices 2020 et 2021 concernant la construction d'un bar avec restauration et épicerie – Ouverture de crédits

Informations :

- Système de chauffage de l'église
- Jeux dans les espaces communaux
- Non renouvellement de bail d'un logement communal

Questions diverses :

Adoption de l'ordre du jour : à l'unanimité



DÉLIBÉRATIONS :

Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

Délibération n°2022/09/01/050

Rapporteur : Denis ASSIER

Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal qu'il a reçu du comptable public une convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et le comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers. Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Monsieur le Maire donne lecture de cette convention :

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COLLECTIVITE : Ancinnes

représentée par Monsieur ASSIER Denis autorisé(e) par le Conseil
dans sa séance du 03/07/2020, en sa qualité d'ordonnateur



et

Le comptable assignataire de la collectivité, Ancinnes, Monsieur BUCHET Bruno désigné par arrêté du 01/07/2021

a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 €uros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la désignation d'un seul débiteur, avec un seul nom dans la rubrique « nom » et un seul prénom dans la rubrique « prénom ». Proscrire toute mention comme « M ou Mme XXX et YYY ». La présence éventuelle d'une deuxième personne doit être portée dans la rubrique « co-débiteur »,
- la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
- le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- Emettre des Avis de Somme A Payer (ASAP titre) ou ASAP ORMC (pour facture de rôles) qui seront imprimés par les services de la DGFIP et qui pourront à terme être déposés de manière dématérialisée sur l'Espace Numérique Sécurisé de l'Usager (ENSU).



en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;

- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le flux PES RETOUR listant les encaissements à titrer selon une périodicité mensuelle ;
- mettre à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ou via le tiers de transmission qu'aura choisi la collectivité

renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;

- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- habiliter l'ordonnateur à HELIOS afin de lui permettre d'éditer les « Restes à Recouvrer ». Édition qui lui permettra de suivre le recouvrement de ses produits.
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une phase comminatoire amiable sera diligentée, par un huissier de justice, après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours ;
 - une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect de seuils paramétrés dans d'HELIOS (130 €, ou un autre montant à définir, pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur) ;



en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente avec un seuil minimum de 500 €.

- de présenter régulièrement, au moins une fois par an, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à [chaque item a vocation à être détaillé dans la convention à signer, sans que la liste ci-dessous ne soit ni exhaustive, ni obligatoire]:

- étudier la possibilité de mettre en place une « fiche de visite » commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers et les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...);
- Étudier l'intérêt de la mise en place de régies et encourager leur regroupement afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ; Chaque régie devra être dotée d'un compte de dépôt de fonds et devra proposer en fonction du montant des encaissements le paiement par Carte Bancaire, prélèvements ou sur internet.
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil retenu [ce seuil doit être fixé dans la convention, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante];
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.



Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable. Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à ANCINNES, le 1/09/2022

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer cette convention.

Virement de crédits pour annulation titres concernant la commune de Villeneuve en Perseigne
Délibération n°2022/09/01/051
Rapporteur : Denis ASSIER

Monsieur le Maire fait savoir que la Commune de Villeneuve en Perseigne a reçu une lettre de relance concernant la participation au fonctionnement de l'école pour les années 2015-2016.

La commune de Villeneuve en Perseigne a réglé la somme de 35121.12 à ce titre.

Toutefois, après accord par les deux collectivités, la participation n'a pas été reconduite en 2017. La commune de Villeneuve en Perseigne ne doit plus rien à ANCINNES.

Il y a donc lieu d'annuler le titre pour la somme de 3 644 euros.

Pour cela, un virement de crédit doit être réalisé du compte 615221 au compte 673 comme suit :

- | | | |
|---|--|---------------|
| - | 615221 Entretien et réparation bâtiments publics | - 3 644 euros |
| - | 673 Titres annulés sur exercices antérieurs | + 3 644 euros |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à annuler ce titre et à procéder au virement de crédit.



BP ASSAINISSEMENT Virements de crédits

Délibération n°2022/09/01/052

Rapporteur : Denis ASSIER

Monsieur le Maire fait savoir que qu'il y a lieu de procéder à un virement de crédit sur le budget ASSAINISSEMENT ; En effet, au 011 Charges à caractère générale, il ne reste que 214.33 euros. Or, une facture doit être réglée pour un montant de 393.60 euros. De plus, il y aura des factures d'entretien (curage de lagune) avant la fin de l'année.

Pour cela, un virement de crédit doit être réalisé des compte 658 et 6410 au compte 611 et 61523 comme suit :

-	658 Charges de gestion courante	- 400 euros
-	6410 Rémunération du personnel	- 600 euros
-	611 Sous-traitance générale	+ 400 euros
-	61523 Entretien et réparation réseaux	+ 600 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à procéder au virement de crédit.

Tarif de la garderie du mercredi matin

Délibération n°2022/09/01/053

Rapporteur : Maryline SANGLEBOEUF

Madame SANGLEBOEUF présente au conseil les chiffres de la fréquentation et des coûts de la garderie du mercredi matin de l'année 2021-2022.

Pour rappel, la garderie du mercredi matin est un service communal facultatif qui se déroule de 7h30 à 12h15 au sein de l'école.

Au cours de l'année scolaire passée, la médiane du nombre d'enfants utilisant le service par mercredi est de 4,5. Ce chiffre est évidemment variable d'un mercredi à l'autre, à la hausse ou à la baisse. Le coût facturé de ce service est de 5 euros par enfant.

Au total sur l'année 21/22, 145 garderies du mercredi ont été facturées soit une recette totale de 725 euros. Le service mobilise une ATSEM, ce qui représente un coût annuel de 3 011 euros. Nous n'intégrons pas ici les coûts d'occupation du bâtiment et de gestion de la facturation. Il est proposé au conseil de statuer sur l'augmentation du tarif de ce service.



Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal, notamment : De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision municipale n° 2021/12/02/083 en date du 2 décembre fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022 et notamment des services périscolaires et occasionnels, (Modifié par délibération du conseil municipal du 13/01/2022 - Modifié par délibération du conseil municipal du 10/05/2022)

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer librement les tarifs des activités périscolaires, sous réserve, s'agissant d'un service public, que le prix payé par l'utilisateur ne dépasse pas le coût supporté par la collectivité pour sa mise en œuvre,

Considérant que la garderie du mercredi matin est un service communal facultatif. Elle est destinée aux parents qui ne disposent pas d'un mode de garde le mercredi entre 7h30 et 12h15 et que sa pérennité est soumise à la condition d'une fréquentation suffisante,

Considérant que le nombre de familles bénéficiant de ce service est faible, avec un nombre médian de 4,5 enfants accueillis par mercredi sur l'année scolaire 2021/2022,

Considérant que le coût de ce service est très important au vu de sa faible fréquentation et que, bien que le service public, déficitaire par nature, n'a pas vocation à être rentable, il est nécessaire d'arbitrer les dépenses de fonctionnement à un équilibre raisonnable pour absorber la baisse des dotations et la hausse inflationniste,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

L'augmentation du tarif de la garderie pour l'ensemble des familles bénéficiant de ce service à compter du 02/09/2022, selon tableau suivant :

Garderie	
Mercredi de 7h30 à 12h15	7,00€ la matinée



GEMAPI : approbation de l'adhésion de la communauté de Communes au Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont

Délibération n°2022/09/01/054

Rapporteur : Denis ASSIER

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite « Fesneau »).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-71 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles

Vu la délibération n° 2021-10-25/151 en date du 05 octobre 2021 du conseil communautaire de la communes Haute Sarthe Alpes Mancelles approuvant la création d'un syndicat mixte relatif à la création du Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Sarthe du 11 avril 2022 portant fixation des projets de statuts et du projet de périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu la délibération n° 2021-10-25/151 en date du 05 octobre 2021 du conseil communautaire de la communes Haute Sarthe Alpes Mancelles approuvant les projets de statuts et de périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu les projets de statuts et de périmètre du futur Syndicat Mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ci-annexés ;

Considérant qu'en vertu des lois MAPTAM et NOTRe, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) prennent en charge, depuis le 1er janvier 2018, une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) ; que cette compétence obligatoire comprend les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

Considérant que les EPCI-FP peuvent choisir d'exercer cette compétence obligatoire en direct ou via l'adhésion ou la création d'un syndicat mixte auquel tout ou partie de la compétence peut être transféré conformément aux dispositions de l'article L. 5211- 61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;



Considérant l'intérêt commun des Communautés de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, Maine Cœur de Sarthe, Maine Saosnois, de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, ainsi que de la communauté urbaine Le Mans Métropole, de créer un syndicat mixte à l'échelle du bassin-versant de la Sarthe amont dans le but de satisfaire efficacement aux obligations légales qui leur incombent au titre de la compétence GEMAPI et afin de mettre en place une gouvernance adaptée à leurs besoins ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, ce syndicat mixte portera une compétence obligatoire relative à la GEMA et proposera à l'adhésion de ses membres une compétence optionnelle relative à la PI ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, il appartient à chaque EPCI-FP concerné par le projet de création de syndicat mixte d'approuver les projets de statuts et de périmètre du futur syndicat mixte selon les conditions de majorité qualifiée requises par l'article précité ;

Considérant que par une délibération n° 2021-10-25/151 en date du 05 octobre 2021 le conseil communautaire de la communes Haute Sarthe Alpes Mancelles a approuvé les projets de statuts et du périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, il appartient également aux conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes, lorsque ses statuts ne prévoient pas de dispositions contraires à l'article précité, d'approuver l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte ; que ces conditions de majorité qualifiée sont les suivantes :

- soit les deux tiers des communs membres représentant au moins la moitié de la population communautaire approuvent l'adhésion ;
- soit la moitié des communs membres représentant les deux tiers de la population communautaire approuvent l'adhésion ;

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de la Sarthe Amont ne dérogent pas à la procédure prévue à l'article L. 5214-27 du CGCT ; que par conséquent, il appartient au conseil municipal de notre commune d'approuver l'adhésion de la communes Haute Sarthe Alpes Mancelles au syndicat Mixte de la Sarthe Amont (SMSA).

Considérant les projets de statuts et de périmètre du syndicat mixte sont annexés à la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles au futur Syndicat Mixte de la Sarthe Amont et le transfert de la compétence obligatoire GEMA et de la compétence optionnelle PI selon les décisions de la communauté de communes

- de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Sarthe, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération



Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude du schéma directeur d'assainissement

Délibération n°2022/09/01/055

Rapporteur : Denis ASSIER

La commune d'Ancinnes exploite en régie son système d'assainissement collectif, assurant la gestion du réseau d'assainissement et le traitement des eaux usées.

Afin de disposer d'une analyse de la situation actuelle de ses ouvrages d'épuration et de ses réseaux de collecte des eaux usées, ainsi que d'éléments de décision pour mettre en œuvre les installations et de localiser les désordres et d'en relever les insuffisances, il est nécessaire de réaliser une étude diagnostique du système d'assainissement collectif de la commune.

Pour réaliser cette étude et définir les travaux réels à réaliser, il est nécessaire de réaliser le Schéma Directeur d'Assainissement d'Ancinnes.

La commune possède déjà un schéma directeur de l'eau potable, depuis 2014, mais n'a jamais réalisé celui de l'assainissement. Les collectivités compétentes (communes, EPCI ou syndicats) ont pour obligation de réaliser un schéma directeur au moins une fois tous les 10 ans. En France, le Code de la Santé Publique (CSP), le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et leurs textes d'application encadrent la réalisation des schémas directeurs en eau potable et en assainissement.

Un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est un document de programmation en matière d'assainissement collectif.

Il comprend :

- un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées -réseau d'assainissement, station(s) d'épuration. Ce diagnostic est souvent très utile pour repérer les enjeux et les points à améliorer ;
- un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

Ce document est aussi indispensable pour l'obtention de subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.

Pour ce faire, la commune a besoin d'un accompagnement technique et administratif par le biais d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la réalisation de son schéma Directeur d'Assainissement. Cette assistance comprendra notamment la rédaction du cahier des charges, une assistance et un conseil pour le choix du bureau d'études, la passation du marché, les différentes étapes de l'étude et les demandes de subventions.



Nous avons reçu quatre devis pour cette mission.

ATESART	1 836 TTC
INGERIF	5 800 TTC
LOISEAU	6 000 TTC
ARTELIA	13 020 TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement
- Sollicite l'Agence de l'Eau pour l'obtention d'une subvention maximale
- Mandate le cabinet Loiseau dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)
- Décide lancer une consultation auprès des bureaux d'études spécialisés
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires dans ce dossier

Mise à disposition d'équipements sportifs

Délibération n°2022/09/01/056

Rapporteur : Romain HUTEREAU

Monsieur HUTEREAU informe le conseil municipal que le club de football E.S Champfleur a sollicité de nouveau la municipalité pour une mise à disposition du stade municipal pour la saison sportive 2022-2023. Au regard de la première collaboration sur la saison précédente qui n'a pas engendré de difficultés, Monsieur HUTEREAU a proposé à Monsieur le Maire de renouveler ce soutien au club de football de la commune voisine.

Ainsi, Monsieur HUTEREAU informe le conseil municipal qu'il a rencontré dans un premier temps Monsieur ECHIVARD, entraîneur au début du mois de juillet, puis Monsieur GERVAIS, Président et les deux vice-présidents du club le 9 août 2022.

Après cette dernière rencontre, le club a confirmé son besoin de bénéficier de nos installations sportives. Leur souhait est d'utiliser le stade le vendredi pour l'entraînement des catégories U11/13/15 et de l'équipe sénior de foot à 8 et la réception de match le vendredi soir pour le foot à 8 et sur le week-end pour les catégories jeunes ainsi que pour l'organisation de plateau.

Après concertation de l'exécutif municipal, nous avons formulé la proposition suivante au Président de l'E.S Champfleur le 11 août 2022 :



- Pour le club :
 - Participation financière du club : 200€ pour la saison sportive (participation aux frais d'entretien + électricité)
 - Engagement de l'association à organiser un événement durant la saison sportive sur la commune (exemple : un loto)
 - Traçage et fourniture du petit matériel pour le traçage par le club

- Pour la commune
 - Mise à disposition du stade, de la buvette, des vestiaires du gymnase
 - Mise à disposition du gymnase si besoin
 - Mise à disposition de la traceuse
 - Investissement pour 2 buts rabattables
 - Tonte du stade en fonction du calendrier des entraînements et compétitions
 - Mise à disposition du Centre Culturel une fois par saison sportive avec tarif préférentiel : Réduction de 50% sur le tarif appliqué aux associations extérieures de la commune

Par retour mail en date du 12 août 2022, Monsieur GERVAIS, Président, a émis un retour favorable à notre proposition.

Vu le rapport de Monsieur HUTEREAU,

Vu la première mise à disposition pour la saison 2022-2023,

Monsieur le Maire propose d'accéder à la demande de l'association sportive dans les conditions suivantes :

- Pour le club :
 - Participation financière du club : 200€ pour la saison sportive (participation aux frais d'entretien + électricité)
 - Engagement de l'association à organiser un événement durant la saison sportive sur la commune (exemple : un loto)
 - Traçage et fourniture du petit matériel pour le traçage par le club

- Pour la commune
 - Mise à disposition du stade, de la buvette, des vestiaires du gymnase
 - Mise à disposition du gymnase si besoin
 - Mise à disposition de la traceuse
 - Investissement pour 2 buts rabattables
 - Tonte du stade en fonction du calendrier des entraînements et compétitions
 - Mise à disposition du Centre Culturel une fois par saison sportive avec tarif préférentiel : Réduction de 50% sur le tarif appliqué aux associations extérieures de la commune



Après un vote à l'unanimité le conseil municipal :

- AUTORISE le Maire à mettre à disposition le stade municipal à l'association sportive E.S Champfleur dans les termes et conditions de la présente délibération.
- AUTORISE le Maire à renouveler annuellement la mise à disposition si les conditions restent identiques (hors investissement et créneaux horaires d'utilisation).
- AUTORISE le Maire et/ou l'Adjoint aux sports à rédiger et signer la convention de mise à disposition afin de fixer les modalités organisationnelles et fonctionnelles de la mise à disposition.

Location du centre culturel à une association hors commune : gratuité

Délibération n°2022/09/01/057

Rapporteur : Denis ASSIER

Nous avons été sollicités par l'association l'ADMR, réseau d'aide et d'accompagnement des personnes à domicile, pour la location du Centre Culturel le Vendredi 23 Septembre de 14h30 à 16h30.

Depuis 2018, le réseau ADMR se mobilise pour proposer dans tout le département des actions de lien social auprès des personnes de plus de 60 ans.

Actions majeures dans la lutte contre l'isolement et la perte de l'autonomie, ces événements, supportés financièrement par la conférence des financeurs visent à créer des moments de rencontre et d'échange, autour d'ateliers créatifs, de jeux de société, de visites culturelles.

L'ADMR souhaite proposer le 23 septembre un atelier « Médiation Animale », avec un professionnel accompagné de 2 chiens. Un goûter est offert à la fin de la séance. Dans le cadre des consignes sanitaires, le nombre de participants à ces actions est limité à 15 personnes. L'atelier est gratuit. L'ADMR identifie les salles avec accès et toilettes pour les personnes à mobilité comme c'est le cas à Ancinnes.

Etant une association et proposant une action d'intérêt général gratuite aux personnes, l'association nous sollicite afin de pouvoir bénéficier de la gratuité. Le règlement et la grille tarifaire actuelle ne prévoit pas la gratuité pour les associations hors commune. Le tarif applicable serait de 65 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal s'il décide la gratuité pour la location de la salle à l'ADMR dans le cadre de cette action le vendredi 23 septembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix contre et 2 voix pour décide de ne pas appliquer la gratuité et décide d'appliquer le tarif communal de 65 euros ainsi que la mise en œuvre du ménage pour la location du Centre culturel à l'ADMR le vendredi 23 septembre 2022



Annulation de mandats sur les exercices 2020-2021 concernant la construction d'un bar avec restauration et épicerie Ouverture de crédits

Délibération n°2022/09/01/058

Rapporteur : Denis ASSIER

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise en date du 28 juin 2022 pour l'annulation de mandats concernant la construction d'un bar avec restauration et épicerie suite à l'assujettissement à la TVA. Il avait été indiqué une somme pour l'année 2020. Or, après pointage des mandats, il s'avère que pour l'année 2020, des dépenses ont été passées sur l'opération épicerie correspondant à l'achat du tracteur et à l'opération de l'impasse Simone Veil.

Il y a donc lieu dans un premier temps, d'annuler la délibération 2022/06/28/044.

Dans un second temps, d'autoriser l'annulation des mandats sur les exercices 2020 et 2021 par l'émission de titres de recettes et de procéder à l'ouverture de crédits sur le budget de la Commune.

Lors de l'émission des titres, un certificat administratif sera annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'annulation de la délibération 2022/06/28/044 et autorise l'annulation des mandats sur les exercices 2020 et 2021 par l'émission de titres de recettes et de procéder à l'ouverture de crédits sur le budget de la Commune et demande à ce qu'un certificat administratif soit annexé à l'émission des titres.

INFORMATIONS :

Système de chauffage à l'église

Rapporteur : Denis ASSIER

Le système de chauffage au gaz de l'église est ancien et présente des anomalies. Un examen a montré que l'installation d'un coupleur permettrait, dans un premier temps, d'y pallier en permettant le contrôle et la régulation de l'écoulement de gaz. Néanmoins, il sera nécessaire à très moyen terme d'engager une réflexion sur le changement du système de chauffage de l'église. Nous récoltons des informations sur les différents systèmes existants et leurs efficacités tant les plans économiques (coût énergie, maintenance, visites de sécurité), énergétiques et qualité de chauffe.

Pour ce faire, nous avons notamment interrogé les communes voisines sur les systèmes installés dans leurs églises. Au vu de nos recherches et de ce sondage, un système électrique pourrait être une solution adaptée.



Non renouvellement de bail d'un logement communal

Rapporteur : Denis ASSIER

A la suite de nombreux impayés, et malgré de nombreuses lettres de relance, une procédure de non renouvellement de bail locatif va être engagée s'agissant d'un logement communal. Au-delà des sommes restantes à recouvrer, l'état des parties communes fait aussi grandement défaut, ce qui a aussi été signifié à l'intéressé, sans retour. Afin de demander le congé à l'issue de la durée légale du bail, et en respect du préavis, un huissier a été sollicité afin d'accompagner la collectivité dans cette démarche.

Jeux dans les espaces communaux

Rapporteur : Frédéric PESNEAU et Maryline SANGLEBOEUF

Les jeux extérieurs installés à l'espace champêtre et dans la cour de l'école
Nous avons donc mené une réflexion pour procéder au remplacement de ces jeux et reçu des devis.

Espace champêtre :

Aire de jeux TOUR STEEL 3/12 ANS proposé par Mefran Collectivités.

Structure en acier galvanisé, panneaux en polyéthylène. Jeu conforme à la norme européenne NFEN 1176.1-6.

•La structure est composée de :

- 1 tour carrée avec cabane
- 1 mur d'escalade
- 1 toboggan inox
- 2 échelles d'accès
- 1 pont fixe
- 1 mât de pompier

Le coût d'acquisition de ce nouveau jeu s'élève à :

FOURNITURE SEULE DE L'ENSEMBLE : 7 484 €HT *

TOTAL DE L'ENSEMBLE FOURNITURE ET POSE : 10 662 €HT *

La dépose du jeu actuellement en place et des gravillons roulés de la fosse et mise en place de ces gravillons une fois le jeu installé est à la charge de la mairie.

Jeu de cour extérieur pour la cour élémentaire de l'école :

Le choix s'est basé sur les jeux présélectionnés par les enseignantes sur catalogue. L'installation nécessite la pose d'un tapis de protection. Le foyer rural et l'APE souhaitent participer.

Hauteur de chute : 220 cm.

Surface amortissante : 34 m².

Dimensions : long. 2500 x larg. 1200 x haut. 2200 mm.

Structure réalisée en Pin du Nord traité autoclave classe IV sans C.C.A. (sans Cuivre, Chrome ni Arsenic), poteaux de section 90 x 90 mm.

Composée de :

- 1 filet à grimper avec cordage nylon Ø 16 mm armé (anti-vandalisme),
- 1 corde à grimper armée (anti-vandalisme),



- 1 corde à grimper armée (anti-vandalisme),
- 1 échelle horizontale avec des barreaux en iroko Ø 45 mm,
- 1 échelle verticale avec des barreaux en iroko Ø 45 mm,
- 2 mâts de pompier en acier rond galvanisé,
- 1 échelle avec barreaux en iroko Ø 45 mm fixée par des cordages en nylon Ø 18 mm armé (anti-vandalisme).

Sols amortissants + Colle

NET A PAYER 9 695,84 €

TOUR DE TABLE :

Denis ASSIER

- Monsieur Assier fait un point sur la rentrée des classes de cette année 2022/2023 : il y a 125 élèves inscrits pour 5 classes malgré la fermeture d'une classe. Visite de Mme la députée, présente à Ancinnes pour cette rentrée, indique qu'elle va intervenir par courrier.
- Madame Sandrine QUERON va quitter son poste à la fin de son contrat en février 2023. Une nouvelle annonce est en préparation.
- Madame Déborah CHABLE a pris son poste en tant qu'ATSEM dans notre collectivité le lundi 29 août dernier.
- La première récolte de miel du rucher d'Ancinnes a eu lieu le 8 août dernier. 49 kilos de miel ont été récoltés et mis en pots. Ces pots sont destinés à être offerts aux acteurs de la collectivité (agents, élus, présidents d'associations, bénévoles, médaillés, dignitaires...). A titre d'exemple, nous avons offerts des pots aux représentants de l'association Vive la Résistance et la Fondation de la France Libre lors de la commémoration de la Libération le 11 août dernier. Ils pourront aussi être donnés en échange de dons à la collectivité ou à une association, la mairie ne disposant pas de régie de recettes, elle ne peut procéder à de la vente.
- La collectivité va candidater au label APiCité®. C'est un label en faveur de la préservation des abeilles et des pollinisateurs sauvages. L'Union nationale de l'apiculture française a lancé, en décembre 2016, le label APiCité® : premier label national pour les collectivités qui aiment, protègent et défendent les abeilles ainsi que les pollinisateurs sauvages. L'objectif de ce label est de valoriser les politiques locales en matière de protection des pollinisateurs. Toute collectivité peut en faire la demande. En plus d'être une récompense officielle, ce label est une réelle incitation à la mise en place de pratiques favorables aux abeilles domestiques et aux pollinisateurs sauvages. Il doit soutenir un projet municipal cohérent en faveur des pollinisateurs et une bonne qualité de vie environnementale pour les habitants. Le dossier est clos et l'envoi imminent.
- Le maraîcher bio « Aux jardins de Loviv » de Louvigny cesse son installation d'étals le mercredi matin faute de clients suffisants. Il est possible de commander en direct auprès de la micro ferme : 0631059438.



- Plusieurs activités reprennent en cette rentrée à Ancinnes : gym, pilates, judo, ateliers numériques. Des événements sont d'ores et déjà programmés également : Le loto du comité de jumelage, la représentation théâtrale Knock, l'exposition du manoir de Couesme... Ces informations ont été diffusées sur les réseaux de la mairie.
- Le Petit Ancinnois, bulletin d'information intermédiaire est paru. Il est consultable sur le site internet de la mairie, la page facebook, les panneaux d'affichage et à l'accueil de la mairie, à l'épicerie. Monsieur Pesneau remercie Madame Legrand pour son aide précieuse.
- La déchetterie de la Maladrie située aux limites d'Ancinnes et Bourg le Roi ouvrira ses portes lundi 5 septembre prochain. Elle sera ouverte les lundis et jeudis toute la journée et le vendredi après-midi.
- A l'occasion de la commémoration de la Libération d'Ancinnes le 11 août dernier, il a été offert deux médailles de remerciements à la collectivité des associations Vive la Résistance et Les Amis de la route Leclerc. A cette occasion un dévoilement de la stèle de Monsieur Raymond Ciroux a eu lieu au jardin du souvenir.
- Monsieur Assier indique qu'il a été convié au vernissage de l'exposition « De terre en fer » qui se tiendra au Manoir de Couesme du 3 au 25 septembre 2022. Ayant déjà des engagements et ne pouvant donc être présent, il demande si un élu du conseil municipal a la possibilité de le représenter. Le vernissage a lieu le vendredi 2 septembre à partir de 19h.
- Monsieur Assier souhaiterait que soit instauré un système de permanences des élus pour les manifestations et les événements pour la mise en place, le service et la désinstallation quand il y a lieu afin que tous participent. Monsieur Assier propose la mise en place d'un tableau sur le modèle des permanences des élections.
- Monsieur Assier souhaite fixer une date :
 - o pour une commission travaux au mois d'octobre afin de lister projets et devis afin de préparer le budget 2023 en amont : le jeudi 20 octobre à 18h.
 - o pour une commission embellissement/déco Noël pour préparer Noël : le mercredi 28 septembre à 18h
- Un nid de frelons asiatiques a été détecté sur une propriété privée. Il a été demandé à la commune d'intervenir. Néanmoins la problématique de la prise en charge financière de l'intervention est posée quand il s'agit des propriétés privées. Monsieur ASSIER indique que la collectivité ne peut financer les interventions dans les domaines privés.



SANGLEBOEUF Maryline :

- Madame SANGLEBOEUF demande à Madame ROZEL si l'APE peut vider l'ancienne cantine. Madame ROZEL indique que oui. Les services techniques interviendront pour la dépose à la déchetterie, Mme ROZEL devra préparer le tri. La date du lundi 12 septembre est fixée. Madame SANGLEBOEUF lui demande si elle a l'intention de reprendre la présidence de l'APE. Mme ROZEL dit que s'il n'y a personne elle va continuer.

HUTEREAU Romain :

- Monsieur HUTEREAU fait un point sur la création de la régie d'avance. L'acte constitutif a été signé ce jour. L'avance a été revue à 1220 euros afin de ne pas avoir à créer de cautionnement.
- La mise en place de la dématérialisation des actes est à l'étude. Deux sociétés font faire des démonstrations au cours du mois de septembre.
- Le Conseil départemental nous a contacté hier s'agissant d'une demande de subvention datant de 2016 pour la viabilisation de cinq logements Simone Veil dont le paiement n'avait jamais été demandé. La commune va percevoir 12 000 euros.
- La campagne de renouvellement des concessions expirées avance. Suite à l'envoi des premiers avis, 5 concessions ont été renouvelées, trois référents ont indiqués renoncer aux renouvellements. Un second envoi d'avis est relancé. Les concessions en état d'abandon feront l'objet d'un futur travail. La chapelle funéraire de la famille Hupier devra faire l'objet d'un nettoyage et d'un déblaiement. Il faudra étudier sa restauration.
- Madame SANGLEBOEUF indique que des personnes lui ont signifiés la bonne gestion du cimetière. Monsieur Assier remercie Monsieur HUTEREAU pour le travail réalisé sur le cimetière.

PESNEAU Frédéric :

- Le 23 septembre, le Parc Normandie Maine organise un événement au Mêlé sur Sarthe. Monsieur PESNEAU demande si des élus peuvent y être présents. Madame BLOSSIER confirme sa présence.
- Monsieur PESNEAU indique que le Parc Normandie Maine va mener un travail avec une classe de troisième du Collège Normandie Maine à raison de trois interventions dans l'année sur le thème de l'écologie. C'est le seul collège a bénéficié de cette offre pédagogique. C'est aussi le fruit du partenariat actif de la collectivité avec le Parc. Une future action nommée « PARCours ton territoire » est aussi à l'étude.



RICORDEAU Daniel :

- Monsieur Ricordeau indique que la base de décollage de montgolfières n'est pas validée dans sa totalité car elle est à cheval de deux territoires communaux.

Fin du conseil municipal : à minuit et 23 minutes

Date du prochain conseil : le mardi 4 octobre 2022

Fait à Ancinnes, le 02/09/2022

La Secrétaire de séance
Céline HARDOUIN

Le Maire
Denis ASSIER